

Communauté
de Communes



**Décision du 16 décembre 2021 en application de
l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales**

**Attribution d'un marché concernant le service de
transport public à la demande**

2021-010

Le Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu les décrets du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et aux marchés de défense ou de sécurité, pris en application de l'ordonnance ;

Vu la délibération n°2020-085 du Conseil de Communauté en date du 27 juillet 2020 prise en application de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget de la Communauté de Communes du Haut Limousin en Marche ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 décembre 2021 de délégation de compétence avec la région Nouvelle-Aquitaine pour le dispositif taxicars ;

Considérant la nécessité de poursuivre le service de transport public à la demande pour le premier semestre 2022 ;

D E C I D E

Article 1 : Le marché de service de transport public à la demande est attribué à TAXI CORDIER dont le siège sociale est situé 15 impasse des saulines 87300 BLANZAC, pour un tarif kilométrique de 1,20 €, s'agissant de la navette suivante :

- Magnac-Laval / Magnac-Laval

Article 2 : La présente décision sera exécutée conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Bellac le 16 décembre 2021

Le Président



Jean-François PERRIN